CHAMBRE DISCIPLINAIRE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Bourgogne-Franche-Comté

N° 021BFC/27122021

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or c. M. M, masseur-kinésithérapeute

Audience publique du 23 juin 2022 à 14 heures 30.

Décision rendue publique par affichage le 07 juillet 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par courrier du 17 décembre 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte-d'Or a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'une plainte formée à l'encontre de M. M.

Par sa plainte, enregistrée le 27 décembre 2021, et un mémoire complémentaire enregistré le 8 juin 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte-d'Or conclut, dans le dernier état de ses écritures, à ce qu'une sanction d'interdiction temporaire d'exercer avec sursis soit prononcée à l'encontre de M. M et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. M au titre de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Le conseil départemental soutient qu'après un signalement adressé par la famille de Mme X, une patiente de M. M, ce dernier a été convoqué et a reconnu l'encaissement de 3 chèques émis par Mme X, d'une valeur de 100 euros chacun, sur un compte dit « compte golf » ; selon M. M, cette somme correspondrait au remboursement d'achats qu'il réalise pour le compte de Mme X, sa famille ne s'occupant pas de ses achats et refusant désormais de lui laisser de l'argent ; par le passé, il se faisait rembourser en espèces ; M. M a indiqué encaisser les chèques sur un compte intitulé « golf » pour ne pas avoir de problème ; ces chèques ont été encaissés sur la période de mai à juillet 2021 ; M. M effectuerait des achats et rendrait des services à caractère financier à d'autres patients ; selon M. M, s'il n'intervenait pas, personne n'apporterait une telle aide à ces patients ; Mme X lui doit encore 188 euros ; le fils de Mme X

a informé le conseil départemental de l'ordre de ce que M. M avait cessé de soigner sa mère, lui demandait de rembourser une somme d'environ 200 euros et qu'un jugement devrait intervenir en novembre 2021 pour évaluer la nécessité de placer Mme X sous tutelle ; les membres du conseil départemental, qui estiment que M. M s'est immiscé sans raison professionnelle dans les affaires familiales et la vie privée de sa patiente, a abusé de son influence, accepté des avantages en dépit d'un principe d'interdiction, ont décidé, à l'unanimité, par délibération du 18 novembre 2021, de déposer une plainte auprès de la chambre disciplinaire à son encontre ; les faits sont récurrents, M. M ayant déjà été auditionné pour des pratiques similaires en janvier 2020 ; les articles R. 4321-96, R. 4321-97, R. 4321-72 et R. 4321-54 du code de la santé publique ont été méconnus.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 15 avril 2022 et le 17 juin 2022, M. M, représenté par Me Barberousse, conclut au rejet de la plainte et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or au titre de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que les manquements qui lui sont reprochés ne sont pas établis ; Mme X est en pleine possession de ses moyens ; il n'a bénéficié d'aucun avantage en nature ou en espèces au sens de l'article R. 4321-72 du code de la santé publique ; aucun abus de faiblesse au sens de l'article R. 4321-97 du même code ne saurait lui être reproché dès lors qu'il n'a nullement pris part à l'ouverture d'un compte par Mme X et n'a pas perçu de fonds en fraude des droits des héritiers de son mari ; contrairement au Docteur R, il s'est toujours tenu à distance du conflit familial entre Mme X et son fils ; le simple fait que les achats ont porté sur des bouteilles d'alcool n'emporte pas méconnaissance des principes de moralité, de probité et de responsabilité.

Des procès-verbaux d'audition de M. Dutartre, représentant le conseil départemental de l'ordre, de M. M et de M. X ont été dressés le 10 février 2022.

Des procès-verbaux d'audition de Mme X et du Dr R ont été dressés le 15 mars 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 2 juin 2022.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 23 juin 2022 à 14 heures 30 :

- le rapport de M. Marc-Antoine Houdelat, masseur-kinésithérapeute ;

- les observations de Mme Buschini, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or, qui reprend les griefs développés dans ses écritures, précise que le conseil départemental a décidé de saisir la chambre disciplinaire en raison de la récurrence des faits et de la circonstance qu'elles concernent des personnes âgées isolées ou en situation de conflit familial et a la nette impression que dans les vidéos prises par M. M, Mme X parle sous sa dictée ;

- les observations de Me Barberousse, représentant M. M, qui reprend les arguments développés dans ses écritures, insiste sur la situation de conflit familial entre Mme X et son fils, sur le fait que Mme X « a toute sa tête » et que M. M, qui s'est contenté de lui rendre service, a volontairement encaissé les chèques sur un compte qui n'était ni personnel, ni professionnel, pour éviter toute difficulté ; les faits dénoncés par le passé auprès du conseil départemental portaient sur des liens que M. M entretenait avec une patiente suivie depuis plus de 30 ans et les poursuites pénales dont il a fait l'objet n'ont pas abouti.

Me Barberousse a été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 14 septembre 2021, les consorts X ont signalé au conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or un comportement qualifié, selon eux, d'abus de faiblesse qu'aurait commis M. M, masseur-kinésithérapeute intervenant auprès de Mme X qui réside à (…), résidence pour personnes âgées située à Dijon. Après avoir entendu M. M au cours d'un entretien qui s'est déroulé le 15 octobre 2021, les membres élus du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or ont décidé, par délibération du 18 novembre 2021, de saisir la juridiction disciplinaire. La plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 27 décembre 2022. Dans le dernier état de ses écritures, le conseil départemental sollicite le prononcé d'une sanction d'interdiction temporaire d'exercer avec sursis à l'encontre de M. M.

<u>Sur les griefs</u> :

2. Aux termes de l'article R. 4321-96 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ». Aux termes de l'article R. 4321-97 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute qui a participé au traitement d'une personne pendant la maladie dont elle est décédée ne peut profiter des dispositions entre vifs et testamentaires faites en sa faveur par celle-ci pendant le cours de cette maladie que dans les cas et conditions prévus par l'article 909 du code civil. Il ne doit pas davantage abuser de son influence pour obtenir un mandat ou contracter à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement*

favorables ». L'article R. 4321-72 du même code dispose : « *Sont interdits au masseur-kinésithérapeute : 1° Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ; 2° Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ; 3° En dehors des conditions fixées par les articles L. 1453-6 et L. 1453-7, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte thérapeutique quelconque* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ».

3. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes soutient que M. M s'est rendu coupable de manquements aux dispositions précitées. Pour ce faire, il produit le courrier par lequel les membres de la famille de Mme X l'ont informé des pratiques consistant, pour le praticien, à encaisser des chèques rédigés par Mme X sur un compte intitulé « Société Fairset Golf de Norges la Ville » et évoque un précédent signalement émis par l'EHPAD (…) fin 2019 et portant sur des pratiques comparables de la part de M. M. Il résulte de l'instruction, en particulier des procès-verbaux d'audition et des tickets de caisse produits par M. M , que ce dernier a procédé à des achats très réguliers de marchandises, en particulier de bouteilles de whisky, à la demande de Mme X, laquelle a été placée par jugement du 16 décembre 2021 sous un régime de curatelle renforcée. A supposer que le total des sommes perçues par M. M corresponde exactement au montant des achats réalisés au bénéfice de Mme X, le praticien, qui indique que les remboursements se faisaient par le passé en espèces, ne pouvait ignorer la volonté des membres de la famille de sa patiente de réguler ses dépenses en s'abstenant de laisser en sa possession de l'argent liquide. M. M ne conteste pas davantage n'avoir jamais informé ni l'établissement dans lequel Mme X est hébergée, ni les membres de sa famille de la pratique consistant à réaliser des achats réguliers pour le compte de sa patiente. En outre, M. M ne conteste pas sérieusement avoir déjà été convoqué en janvier 2020 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour des pratiques comparables signalées par une autre résidence pour personnes âgées à la demande de la nièce d'une de ses patientes. Par son comportement, M. M s'est à tort immiscé, sans raison professionnelle, dans les affaires de famille et dans la vie privée de Mme X, alors même qu'il avait été informé, par le passé, de l'interdiction de recourir à de telles pratiques. En continuant à acheter de l'alcool pour le compte de Mme X alors qu'il ne pouvait ignorer les objections et le conflit qui opposait sa patiente à son fils, notamment sur de tels achats, il a ainsi méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-96 et R. 4321-54 du code de la santé publique. Cette méconnaissance est constitutive d'une faute disciplinaire qui doit être sanctionnée.

4. A l'inverse, d'une part, dès lors qu'à l'époque des faits, Mme X ne bénéficiait pas encore d'une mesure de protection prononcée par le juge des tutelles et que, d'autre part, il n'est pas établi que M. M aurait aidé sa patiente à ouvrir un compte destiné à accueillir un reliquat de succession et retiré un avantage personnel des pratiques consistant à pratiquer des achats réguliers pour le compte de patients âgés et vulnérables, les manquements aux dispositions précitées des articles R. 4321-97 et R. 4321-72 du code de la santé publique ne sauraient être retenus.

Sur la sanction :

5. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* ».

6. Les griefs énoncés au point 3, dont la matérialité doit être tenue pour établie, méconnaissent les obligations déontologiques auxquelles sont soumis les masseurs-kinésithérapeutes et sont de nature à entraîner une sanction disciplinaire. Il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par M. M en lui infligeant la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois assortie du sursis pour sa totalité.

Sur les frais de justice :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions que présente le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte-d'Or au titre de ces dispositions. Les dispositions précitées font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par M. M soient mises à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or, qui n'est pas la partie perdante.

D E C I D E

Article 1er : Il est infligé à l'encontre de M. M la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois assortie du sursis pour sa totalité.

Article 2 : Les conclusions des parties présentées au titre de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte-d'Or, à M. M, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Nelly Ach, premier conseiller, présidente, M. Houdelat, rapporteur ainsi que Madame Claire Linget, Madame Marie-Pierre Lorthiois et Monsieur Francis Nargaud, assesseurs.

Dijon, le 7 juillet 2022.

Nelly Ach — Pascale Montagnon

Présidente — Greffière